

MODE D'EMPLOI

Instruction pour compléter le Bulletin de Souscription

- Veuillez lire le Bulletin de Souscription dans son intégralité avant de le compléter et de le signer.
- Page 2 : veuillez **remplir l'encart d'identification et d'attestation de résidence fiscale**.
- Pages 8, 9 et 10 : veuillez **compléter les rubriques** relatives à votre investissement ou vérifier que les données complétées par Bpifrance Investissement (la « **Société de Gestion** ») sont bien correctes **et signer** en page 10.
- L'investisseur s'engage à signer le Bulletin de Souscription dûment complété et à fournir chaque pièce justificative demandée (étant précisé qu'une notification lui sera envoyée en cas de validation par la Société de Gestion de sa souscription dans le Fonds).
- L'investissement dans le Fonds se fait par virement sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

RIB COLLECTE (coordonnées bancaires du Fonds)



IBAN : FR 11 1529 8000 01BI 0113 6385 074

BIC : DISFFRPPXXX

Intitulé du compte : BE1

Domiciliation : RBC Investor Services Bank France SA

Attention, au moment de l'exécution de votre virement, il conviendra d'être particulièrement vigilant au libellé de l'opération qui doit correspondre **exactement** à l'intitulé du compte décrit ci-dessus.

Vérifiez que vous avez complété toute la liste ci-contre avant d'envoyer votre dossier de souscription. Dans le cas contraire, celui-ci pourra être refusé.



Le bulletin de souscription est dûment complété et signé

Le questionnaire de connaissance client dûment complété et signé

Une copie de la pièce d'identité en cours de validité de l'investisseur

Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture du fournisseur d'accès internet, quittance de loyer ainsi que l'avis d'impôt sur les revenus N-1, le dernier avis de taxe d'habitation, le dernier avis de taxe foncière)

Un justificatif de votre ordre de virement établi au nom du Fonds

Un RIB associé au compte bancaire de l'investisseur

Un Relevé d'Identité Titres - RIT (Compte titres) le cas échéant

Des échanges d'informations entre 123 Investment Managers et la Société de Gestion auront lieu afin de permettre le traitement de votre demande de souscription.

Vous pourriez, le cas échéant, être tenu de répondre à toute demande d'information raisonnable de 123 Investment Managers et/ou de la Société de Gestion et/ou de leur fournir tous documents (autres que ceux visés ci-dessus) que ces derniers pourraient vous demander (notamment dans le cadre des lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter

par téléphone au 01 49 26 98 00 ou par e-mail à l'adresse : fonds-bpi@123-im.com

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

FCPR Bpifrance Entreprises 1 – Parts A1

Code ISIN Parts A1 : FR0013482049

Fonds commun de placement à risques / article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier

Agréé par l'AMF le 01 septembre 2020 sous le numéro FCR20200012

Société de Gestion : Bpifrance Investissement

Distributeur : 123 Investment Managers

Nom du sous-distributeur :

Code d'identification du sous-distributeur :

Identification de l'investisseur

M.

Mme

Nom de l'investisseur :

Prénom de l'investisseur :

Date et lieu de naissance (les souscriptions de mineurs ne sont pas acceptées) :

Domicile :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Attestation de résidence fiscale

En cochant cette case, j'atteste être résident fiscal de France :

Je certifie sur l'honneur que les éléments figurant sur la présente « attestation de résidence fiscale » sont exacts et conformes à la réalité et je m'engage à informer 123 Investment Managers par e-mail à l'adresse : fonds-bpi@123-im.com dans les 15 jours de tout changement qui pourrait affecter cette attestation fiscale.

Fait en France à :

, le :

Signature

Il a été décidé ce qui suit :

Les termes du présent Bulletin de Souscription commençant par une majuscule renvoient aux définitions contenues dans le Règlement du Fonds sauf s'il en est disposé autrement par les présentes. Toute référence au Règlement doit être interprétée comme étant une référence au Règlement tel qu'amendé, à savoir le Règlement en vigueur à tout moment, sauf s'il en est disposé autrement par les présentes.

1. Souscription aux parts du Fonds

L'investisseur souscrit par les présentes aux parts A1 du Fonds et reconnaît que cette souscription entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, en avoir pris pleinement connaissance et comprendre les risques (et notamment le risque de perte en capital et de blocage dans le Fonds pendant une durée pouvant aller jusqu'au 01 octobre 2027) et les autres considérations afférentes à une souscription de parts du Fonds. L'investisseur s'engage à respecter les stipulations du Règlement et du présent Bulletin de Souscription. En particulier, conformément aux stipulations du Règlement, l'investisseur s'engage à ne pas détenir directement ou indirectement et cumulativement un nombre total de parts A1, A2, B ou C du Fonds supérieur à un plafond fixé initialement par la Société de Gestion à 0,1 % de la taille du Fonds.

L'investisseur reconnaît que sa souscription aux parts A1 du Fonds sera effective à compter de la validation du Bulletin de Souscription par la Société de Gestion. La Société de Gestion se réserve le droit de refuser la souscription de l'investisseur ou de réduire le montant de l'engagement proposé par l'investisseur notamment si le montant de l'investissement dépasse le plafond prévu à l'article 6.3 le Règlement du Fonds.

L'investisseur s'engage de manière irrévocable à ne pas retirer sa demande de souscription dans le Fonds effectuée dans les termes prévus dans le présent Bulletin de Souscription.

Par la présente, l'investisseur accepte expressément les communications sous format électronique.

2. Exonération d'impôt sur le revenu sur les produits et avoirs du Fonds (hors prélèvements sociaux) :

Je déclare vouloir bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux) prévue aux articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, telle que décrite dans la Note Fiscale⁽¹⁾, non revue par l'AMF, et en conséquence :

- je souscris les parts A1 (et je ne les acquiers pas auprès d'un tiers) ;
- je m'engage à conserver mes parts A1 pour une période minimum de 5 ans suivant la fin de la Période de Souscription ;
- j'opte pour le emploi des produits ou avoirs qui me seraient éventuellement distribués par le Fonds pendant une période de 5 ans suivant la fin de la Période de Souscription du Fonds ;
- je certifie être fiscalement domicilié(e) en France et être redevable de l'impôt sur le revenu, et
- je m'engage à ne pas détenir, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de 10 % des parts du Fonds.

Je suis par ailleurs informé que je ne dois pas, dans les conditions décrites dans la Note Fiscale⁽¹⁾, détenir seul ou ensemble avec mon conjoint, mes ascendants et/ou mes descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds (ou avoir détenu ce montant à moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription de mes parts A1).

J'ai pris note qu'en cas de non-respect de l'un quelconque de ces engagements, je ne pourrai en principe plus bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu visée ci-dessus, sauf cas particuliers décrits dans la Note Fiscale⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Disponible sur demande par e-mail à l'adresse : fonds-bpi@123-im.com

3. Déclarations et garanties

L'investisseur déclare et garantit à la Société de Gestion ce qui suit :

- ne pas détenir directement ou indirectement et cumulativement un nombre total de parts A1, A2, B ou C du Fonds supérieur à un plafond fixé initialement par la Société de Gestion à 0,1 % de la taille du Fonds ;
- (i) ne pas être une « U.S Person » (au sens de la Rule 902 de la Regulation S) ; souscrire les parts A1 du Fonds en dehors des États-Unis dans le cadre d'une opération extraterritoriale conforme aux obligations édictées par la Regulation S ; ne pas souscrire les parts A1 du Fonds ou toute autre participation dans le Fonds pour le compte ou au profit de toute « U.S. Person » ; ne pas souscrire les parts A1 du Fonds avec des fonds provenant ou obtenus d'une « U.S. Person », (ii) que si l'investisseur devait devenir une « U.S. Person », il devrait le notifier à 123 Investment Managers dans les 15 jours de ce changement et (iii) que l'investisseur n'a pas été sollicité pour souscrire et n'a placé aucun ordre afin de souscrire des parts A1 du Fonds alors qu'il était aux États-Unis (les termes utilisés ci-avant, définis dans la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, ont le sens qui leur est donné dans la Regulation S) ;
- avoir pleine capacité légale à s'engager par contrat et exécuter les obligations qui découlent du présent Bulletin de Souscription que 123 Investment Managers s'est enquis auprès de l'investisseur de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement afin de lui faire comprendre les risques inhérents à un investissement dans le Fonds ;
- que 123 Investment Managers s'est enquis auprès de l'investisseur de sa situation financière, de son expérience et de ses objectifs d'investissement afin de s'assurer (i) que son investissement dans le Fonds répond à ses objectifs d'investissement et (ii) que l'investisseur est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à son investissement dans le Fonds, notamment toute perte potentielle liée à celui-ci ;
- que la signature et l'exécution du Bulletin de Souscription, la souscription de l'investisseur dans le Fonds, l'exécution de ses engagements selon les termes du Règlement et l'exécution des opérations prévues par le Bulletin de Souscription et par le Règlement ne contreviennent pas ni ne violent en aucune façon (i) toute loi applicable à l'investisseur ou (ii) tout accord ou tout autre acte auquel il est partie ou par lequel lui ou l'un de ses actifs est lié, ou (iii) toute autorisation ou jugement qui lui est applicable ou est applicable à ses actifs ;
- que ce Bulletin de Souscription, dès lors qu'il sera validé par la Société de Gestion, ainsi que le Règlement, seront des engagements et obligations valables, ayant force obligatoire et exécutoire à l'égard de l'investisseur en conformité avec leurs termes ;
- être informé que (i) le Fonds est régi par les dispositions des articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier et des règles particulières d'investissement qui en découlent et (ii) le Fonds est soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») ;
- que 123 Investment Managers lui a communiqué toutes les informations utiles qui lui permettent raisonnablement de comprendre la nature du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents, et lui permettent, par conséquent, d'être en mesure de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ;
- avoir procédé à ses propres recherches sur les aspects fiscaux, juridiques, financiers et les autres aspects économiques de son investissement dans le Fonds, avoir consulté et s'être uniquement fondé sur l'avis de ses propres conseils juridiques, fiscaux et financiers, afin d'évaluer les avantages à investir dans le Fonds et les risques encourus, notamment, en ce qui concerne les conséquences fiscales qu'il encourt à raison de son investissement dans le Fonds et il ne s'est pas fié à la Société de Gestion ou 123 Investment Managers pour une telle consultation ;
- que 123 Investment Managers a attiré l'attention de l'investisseur sur les risques d'un investissement dans le Fonds visés dans le « Profil de risques » énoncés à l'article 3.6 du Règlement et que cette information est suffisante et compréhensible à cet égard pour qu'elle lui permette raisonnablement (i) de comprendre la nature du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et (ii) d'être en mesure de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ;
- que son investissement dans le Fonds répond à ses objectifs d'investissement et qu'il possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour évaluer les avantages et supporter les risques économiques de son investissement dans le Fonds ;
- qu'il est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à son investissement dans le Fonds, il dispose de moyens suffisants pour subvenir à ses besoins actuels et faire face à de possibles imprévus et n'a pas de besoin de liquidité eu égard à son investissement dans le Fonds ;
- qu'il reconnaît qu'un investissement dans le Fonds implique des risques significatifs et qu'il en a conclu qu'il s'agissait d'un investissement approprié pour lui et, qu'à la date de signature du Bulletin de Souscription, il peut supporter la perte totale de son investissement dans le Fonds ;

- qu'il a été informé que les investisseurs ne pouvaient pas exiger de recevoir un montant correspondant notamment au montant de leur investissement ni demander le rachat de leurs parts A1 pendant toute la durée du Fonds (soit jusqu'au 01 octobre 2027 au plus tard), sauf cas exceptionnels prévus dans le Règlement ;
- qu'il accepte que la Société de Gestion puisse révéler aux autorités françaises, étrangères ou internationales des informations concernant les investisseurs afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à toute exigence légale, réglementaire ou fiscale applicable à la Société de Gestion, au Fonds, aux investisseurs ou à tout investissement proposé par le Fonds ;
- que s'il a décidé d'investir sur la base de sa seule et unique discrétion et initiative, il déclare et garantit avoir reçu le Règlement et avoir pris sa décision d'investissement dans le Fonds de sa seule initiative sur la base exclusive du Règlement. Il déclare et garantit également qu'il a (i) pris connaissance, (ii) compris et (iii) accepté les stipulations du Règlement, et notamment mais non exclusivement, l'ensemble de celles relatives aux risques. Il déclare et garantit qu'il a bien pris en compte les avertissements relatifs à un investissement dans le Fonds et figurant dans le Règlement ;
- qu'il souscrit les parts A1 du Fonds en l'absence de tout démarchage bancaire ou financier⁽²⁾ ;
- qu'à l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui lui seront données en vertu du Règlement devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie, par porteur ou par courrier électronique, aux coordonnées qu'il a mentionnées dans la section « Identification » du présent Bulletin de Souscription ou à toutes autres coordonnées qu'il aura notifiées à la Société de Gestion étant précisé qu'à défaut de notification dans un délai raisonnable, la Société de Gestion ne pourra être tenue responsable du retard ou de la non réception de documents transmis ;
- avoir reçu, lu et compris le Règlement et le Document d'Information Clés pour l'Investisseur (le « **DICI** ») du Fonds ;
- avoir conscience que le Fonds et la Société de Gestion, sont tenus par des obligations de confidentialité liées aux informations qu'ils reçoivent des Fonds Cédés et que la Société de Gestion communiquera dans les rapports du Fonds des informations qu'elle jugera compréhensibles par tout investisseur. Cela pourrait donc limiter le périmètre des informations communiquées aux investisseurs du Fonds (notamment les rapports établis par la Société de Gestion relatifs au Fonds pourraient ne pas comprendre un inventaire détaillé du portefeuille). Ces informations ne seront communiquées en tout état de cause qu'aux investisseurs qui en feront la demande expresse auprès d'123 Investment Managers (dans les conditions du Règlement) ;
- accepter que les rapports annuels et semestriels du Fonds puissent suivre les modèles d'information reproduits en Annexe 2 du Règlement du Fonds ;
- comprendre que ce Fonds a pour objet principal non pas d'investir directement dans des sociétés non cotées mais dans des fonds, qui eux-mêmes investissent principalement dans des sociétés non cotées et que plutôt que d'investir dans des fonds qui sont en cours de levée, l'actif du Fonds sera principalement composé de fonds qui ont achevé leur période de souscription et ont déjà réalisé plusieurs investissements, lesquels seront apportés par le groupe Bpifrance ;
- que les fonds utilisés pour la souscription ne résultent pas de l'exercice d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- que les fonds utilisés pour la souscription ne proviennent pas d'une contravention à toutes réglementations ou conventions applicables et notamment les Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, les Réglementations Anti-Corruption et les Réglementations Sanctions ;
- que les fonds utilisés pour la souscription ne constituent, ne concourent et/ou n'entraînent pas une contravention de toutes réglementations ou conventions applicables et notamment les Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, les Réglementations Anti-Corruption et les Réglementations Sanctions ;
- que les fonds utilisés pour la souscription ne proviennent pas d'un Pays Sanctionné et/ou d'une personne sanctionnée (à savoir, dans ce dernier cas, toute personne physique ou morale, en ce compris les personnes morales détenues majoritairement ou contrôlées par des personnes sanctionnés, faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque Réglementations Sanctions) ;
- qu'il (x) n'est actuellement pas visé par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (y) n'est pas engagé dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions ;
- que sa souscription est faite pour son propre compte et être le bénéficiaire effectif des parts du Fonds et de tout produit ou gain auquel donnerait droit ces parts ;
- avoir été informé de la possibilité de recevoir sur simple demande écrite adressée par e-mail à 123 Investment Managers ou sur la plateforme d'123 Investment Managers, notamment le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif du Fonds ;

⁽²⁾ Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier, (i) toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 du CMF d'une opération sur un des instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 du CMF, (ii) quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins.

- avoir conscience que la Société de Gestion du Fonds ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables ou d'actifs avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture de la Période de Souscription du Fonds, soit jusqu'au 01 octobre 2026 ;
- être informé que, conformément au Règlement, je dois notifier dans les 15 jours 123 Investment Managers de toute modification dans ma situation au regard des indications me concernant (domicile, email, etc.) ;
- avoir été informé qu'il est généralement recommandé de limiter le montant de ses investissements dans des actifs du type du Fonds à cinq (5 %) pourcent de ses actifs financiers ;
- avoir été informé des frais et commissions prélevés, tels que figurant dans le Règlement, le DICI et dans le présent Bulletin de Souscription ;
- comprendre et accepter qu'123 Investment Managers puisse devoir fournir un service de réception-transmission d'ordre pour le compte de tiers dans le cadre de sa souscription.

4. Déclaration complémentaire

L'investisseur déclare et garantit (i) avoir reçu, en temps utile avant le présent engagement, le DICI, (ii) avoir entièrement revu et compris le contenu du DICI, (iii) avoir compris que les scénarios de performance qui y figurent ne sont donnés qu'à titre indicatif, qu'ils ne constituent en rien une obligation de résultats ou une garantie, dès lors notamment que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

5. Confidentialité

Conformément aux stipulations du Règlement, l'investisseur s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations confidentielles qu'il peut recevoir ainsi que toute information communiquée par la Société de Gestion concernant le Fonds, la Société de Gestion, les investisseurs, les Fonds Cédés (tel que ce terme est défini au Règlement) ou les sociétés du portefeuille.

6. Participation à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du Code monétaire et financier relatifs aux obligations de vigilance de la Société de Gestion dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'investisseur s'engage à fournir à 123 Investment Managers, pour le compte de la Société de Gestion, les documents requis par le Bulletin de Souscription et tout autre information et/ou document de nature juridique, fiscale, financière ou autre que la Société de Gestion pourra demander. L'investisseur déclare et garantit à la Société de Gestion que les sommes versées au titre du présent Bulletin de Souscription ne proviennent pas du produit d'infractions passibles d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an, du produit d'une fraude fiscale telle que définie à l'article 1741 du Code général des impôts, et ne participent pas au financement du terrorisme, ni au blanchiment d'argent. L'investisseur déclare à la Société de Gestion que les sommes versées ou à verser au Fonds conformément au présent Bulletin de Souscription ont pour origine par exemple : épargne, revenus d'activité, biens immobiliers.

7. Exactitude des déclarations et garanties et mises à jour des informations fournies par l'investisseur

L'investisseur reconnaît que les déclarations et garanties qu'il effectue et consent aux termes du présent Bulletin de Souscription sont une condition essentielle et déterminante pour la Société de Gestion et le Fonds de son admission en tant qu'investisseur dans le Fonds et de sa souscription.

L'investisseur déclare et garantit à la Société de Gestion et au Fonds que toute déclaration et garantie qu'il effectue et consent aux termes du présent Bulletin de Souscription et que toute information qu'il a fournie ou qu'il fournira à la Société de Gestion conformément au présent Bulletin de Souscription et au Règlement est sincère, exacte et complète à la date de la présente souscription ou à la date à laquelle l'information est fournie.

En cas d'une quelconque modification de toute information fournie à 123 Investment Managers et/ou la Société de Gestion, et en particulier, des informations relatives à la résidence fiscale de l'investisseur ou de toute information fournie à 123 Investment Managers et/ou la Société de Gestion en relation avec les Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, les Réglementations Anti-Corruption et les Réglementations Sanctions, l'investisseur s'engage à notifier ladite modification à 123 Investment Managers dans les 15 jours de cette dernière.

8. Dispositions relatives aux données personnelles

La Société de Gestion traite les données à caractère personnel des investisseurs aux fins de la souscription et de la gestion de la souscription aux parts du Fonds, conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 (telle que modifiée) et au Règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016. La Société de Gestion a désigné un délégué à la protection des données que vous pouvez joindre par courrier postal à l'adresse Bpifrance - DCCP, Délégué à la protection des données, au 27/31 avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex.

Le traitement des données à caractère personnel de l'investisseur est nécessaire au traitement de la souscription au Fonds. Par ailleurs, ces données seront traitées afin de respecter les obligations légales applicables à la Société de Gestion. En particulier, dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et en application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, la Société de Gestion peut devoir transmettre des informations concernant l'investisseur à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale du ou des pays de résidence (y compris en dehors de l'Union européenne). En conséquence, l'investisseur doit se conformer à des obligations déclaratives. Ces informations seront conservées par la Société de Gestion pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation contractuelle. Les données peuvent également être communiquées aux sous-traitants de la Société de Gestion notamment pour l'analyse des données, la facturation et plus généralement pour les besoins de l'exécution du contrat. Par ailleurs, afin d'assurer l'exécution de ses services, les données à caractère personnel pourront également être transférées en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, la Société de Gestion s'assurera de la mise en place de garanties adéquates, si les destinataires des données ne se trouvent pas dans un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation ; la documentation correspondante peut être obtenue auprès de **dpo@123-im.com**. En l'absence de fourniture des données, la Société de Gestion ne pourra pas vous faire bénéficier de ses prestations et pourrait être amenée à résilier le contrat concerné par la collecte de ces données. Vous garantissez à la Société de Gestion que vous êtes autorisé à communiquer les données à caractère personnel de vos contacts d'entrée en relation. L'ensemble des informations demandées en application de l'article 1649 AC du Code général des impôts doit être transmis à la Direction Générale des Finances Publiques et c'est pourquoi l'investisseur doit fournir chacune des informations demandées. Dans le cas où l'investisseur manque de se conformer aux obligations déclaratives dans les meilleurs délais (à l'exception du cas où les informations n'ont pas été fournies car il n'était matériellement pas possible pour l'Investisseur de les obtenir) ou si la Société de Gestion estime raisonnablement que l'une des actions suivantes est nécessaire ou souhaitable eu égard aux intérêts du Fonds et des investisseurs de manière générale, la Société de Gestion a tout pouvoir pour prendre les mesures suivantes : opérer les retenues à la source exigées en vertu des lois, règlements, règles et accords applicables ; et/ou prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime nécessaire afin de limiter tout effet négatif sur le Fonds ou sur tout autre investisseur d'une telle défaillance. Cela inclut notamment la transmission d'une déclaration auprès de la Direction Générale des Finances Publiques l'informant du refus de l'investisseur de se conformer aux obligations déclaratives. Conformément à la loi sur la protection des données à caractère personnel et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la portabilité des données et à la limitation des traitements ainsi qu'au sort des données après le décès en contactant 123 Investment Managers par e-mail à l'adresse : fonds-bpi@123-im.com. Dans l'hypothèse où 123 Investment Managers n'aurait pas fait suite à une demande dans le délai d'un mois, vous disposez de la faculté de saisir la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés dont les coordonnées figurent à l'adresse <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Dans la mesure où le présent traitement de données relève d'une obligation légale, aucun droit d'opposition n'est possible, conformément à l'article 56 alinéa 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

9. Loi applicable – Compétence territoriale

Les droits, obligations et relations entre les parties qui découlent du Règlement et du présent Bulletin de Souscription seront régis et interprétés conformément à la loi française. Tout différend concernant le présent Bulletin de Souscription sera exclusivement soumis aux tribunaux français compétents.

10. Classification de l'investisseur

La Société de Gestion doit, lorsqu'elle y est soumise par la réglementation applicable, établir et mettre en œuvre des politiques et des procédures appropriées et écrites permettant de classer ses clients dans les catégories de clients professionnels ou de clients non professionnels. Dans ce cas, la Société de Gestion classera d'office l'investisseur dans la catégorie la plus protectrice pour l'investisseur, à savoir celle de client non professionnel.

11. Souscription

L'investisseur confirme de manière irrévocable son accord pour investir dans le Fonds et soumettre son engagement aux stipulations du Règlement. L'investisseur adhère au Règlement, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire. L'investisseur s'engage à respecter les stipulations du Règlement et du présent Bulletin de Souscription.

SOUSCRIPTION

L'investisseur s'engage irrévocablement à souscrire à :

Nombre de parts A1 (au minimum 50) (A)

Prix de la part (en euros) **100,00 €** ⁽³⁾

Montant de la souscription en euros = (A) x 100,00 € € (B)

DROITS D'ENTRÉE

Taux de droit d'entrée appliqué (TDE) en % ≤ 3 % % (C)
Le taux maximal de droit d'entrée (TMDE) est de 3,00 %

Montant des droits d'entrée prélevés (D) en euros = (B) x (C) € (D)

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ⁽⁴⁾

Commission appliquée en % = 2 % % (E)

Montant de la commission prélevée (E) en euros = (B) x (E) € (F)

SOUSCRIPTION TOTALE

Montant total de la souscription (MT) en euros = (B) + (D) + (F) €

Indiquer le montant total de la souscription en lettres. Ce montant est à verser en intégralité sur le compte du Fonds

Euros

⁽³⁾ Pour toute souscription de parts reçue jusqu'au 28 février 2021 à 17h00, les parts sont souscrites à leur valeur nominale (soit cent (100) euros par part). Pour toute souscription de parts reçue après le 28 février 2021 à 17h00 et jusqu'au 31 juillet 2021 à 17h00, les parts sont souscrites à la plus haute des deux valeurs suivantes : (i) la valeur nominale (soit cent (100) euros par part), ou (ii) la dernière valeur liquidative publiée à la date de la souscription (à savoir la valeur liquidative du 31 décembre 2020). Pour toute souscription de parts reçue après le 31 juillet 2021 à 17h00, les parts sont souscrites à la plus haute des deux valeurs suivantes : (i) la valeur nominale (soit cent (100) euros par part), ou (ii) la dernière valeur liquidative publiée à la date de la souscription (à savoir la valeur liquidative du 30 juin 2021).

⁽⁴⁾ Conformément à l'Article 9.2 du Règlement, la commission de souscription est due pour toute souscription (matérialisée par la signature du bulletin de souscription) intervenant à compter du 01 avril 2021 à 17h00 et est acquise au Fonds.

12. Encadrement des frais et commissions de commercialisation et de placement

Je verse un montant total (MT) (i.e. (B) + (D) + (F)) de (en euros) qui comprend un montant de droits d'entrée (i.e. (D)) de (en euros). Ce montant ne peut correspondre à plus de trois (3) % du montant de ma souscription.

J'ai pris connaissance du fait que les droits d'entrée sont négociables. Je consens à ce que soient prélevés sur le Fonds des frais et commissions de gestion et de distribution, à hauteur d'un taux annuel de frais moyen (TFAM)⁽⁵⁾ maximal de 3,92 % (TMFAM_GD)⁽⁵⁾, dont des frais et commissions de distribution, y compris des droits d'entrée, à hauteur d'un pourcentage maximal de 1,04 % (TFAM_D)⁽⁵⁾.

13. Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried Interest »)

Ce Fonds n'émet pas des parts de carried interest mais des parts P dites parts prioritaires, qui conformément au Règlement du Fonds, ont vocation, pendant la Période de Souscription du Fonds à se faire rembourser en vue de leur annulation, grâce aux montants collectés par le Fonds au titre des Parts A, des Parts B et des Parts C. À la fin de la Période de Souscription du Fonds, s'il existe encore des parts P, celles-ci perdront leur caractère prioritaire et leurs droits financiers seront assimilés aux Parts B.

14. Tableau de frais

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum (TMFAM_GD)	Dont TFAM distributeur maximum (TFAM_D)
a) Droits d'entrée et de sortie	0,34 %	0,34 %
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	1,46 %	0,70 %
c) Frais de constitution	0,04 %	0,00 %
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,08 %	0,00 %
e) Frais de gestion indirects	2,0 %	0,00 %
TOTAL	3,92 %	1,04 %

(5) Ces termes ont la signification qui leur est attribuée dans le tableau du point 14 ci-dessous.

En cochant la présente case, l'investisseur déclare de manière irrévocable verser au FCPR Bpifrance Entreprises 1 un montant total de _____ € (incluant les droits d'entrée et l'éventuelle commission de souscription visés au point 11 ci-dessus).

Le règlement de ce montant est effectué sur le compte du Fonds dont les coordonnées figurent en page 1 du présent Bulletin de Souscription par virement (conformément au justificatif d'ordre de virement) ou par prélèvement (conformément au mandat de prélèvement) joint au présent dossier de souscription.

Le virement ou le prélèvement provient d'un compte bancaire ouvert au nom de l'investisseur auprès d'un établissement établi en France ou dans un département d'Outre-mer.

Mes parts sont à livrer (cocher la case correspondante) :

En nominatif pur à mon nom auprès du Dépositaire et cela sans frais ni droits de garde (*choix pris par défaut*).

Sur mon compte-titres dont les coordonnées bancaires sont indiquées sur **le RIT ci-joint**.

En cochant la présente case, l'investisseur reconnaît :

- que le présent Bulletin de Souscription est signé électroniquement par le biais du service _____, conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil ;
- qu'une signature électronique *via* _____, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, a été utilisée pour la signature du présent Bulletin de Souscription par l'investisseur ;
- qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent Bulletin de Souscription et qu'il a signé le présent Bulletin de Souscription par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales ;
- que, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à l'investisseur et à la Société de Gestion n'est pas nécessaire comme preuve de leur engagement et de leurs obligations ;
- que la remise d'une copie électronique du présent Bulletin de Souscription directement par _____ à l'investisseur et à la Société de Gestion constitue une preuve suffisante et irréfutable de leurs engagements et obligations.

L'investisseur reconnaît avoir pris connaissance du DICI, ainsi que du Règlement, et, par la signature du présent Bulletin de Souscription, s'engage irrévocablement à respecter les stipulations du Règlement et dudit Bulletin de Souscription.

Fait en France à :

Le :

L'investisseur :

Bpifrance Investissement

Par :

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée d'au moins 6 ans suivant le premier jour des souscriptions des parts A, B et C du Fonds, prorogable une fois pour une durée d'un an soit jusqu'au 01 octobre 2027 au plus tard dans les conditions prévues par le Règlement, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le FCPR, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPR. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

FCPR BPIFRANCE ENTREPRISES 1 (LE « FONDS »)

Code ISIN part A1 : FR0013482049 - Code ISIN part A2 : FR0013482056 - Code ISIN part B : FR0013482064 - Code ISIN part C : FR0013482072
Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) soumis au droit français

SOCIÉTÉ DE GESTION : BPIFRANCE INVESTISSEMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Fonds est un produit d'investissement dédié principalement au financement indirect de startups et de PME françaises et européennes non cotées (les « **Entreprises** ») afin d'assurer leur développement et leur croissance. Géré par Bpifrance Investissement, le Fonds s'inscrit dans la mission de développement de l'économie conduite par le groupe « Bpifrance »

Pour réaliser son objectif, le Fonds sera majoritairement et indirectement investi dans les Entreprises sous-jacentes de 145 fonds d'investissement, sélectionnés suivant les critères détaillés dans le Règlement du Fonds, et dont (i) la politique d'investissement est de financer principalement des startups et PME françaises et européennes non cotées et (ii) dont une partie des parts ou actions sera apportée (les « **Fonds Cédés** ») au Fonds par des fonds professionnels de capital investissement gérés par la Société de Gestion (les « **Fonds Cédants** »)².

Ces apports seront réalisés après agrément du Fonds par l'AMF. Les Fonds Cédés sont des fonds quasi exclusivement français dans lesquels les Fonds Cédants ont investi avant 2017 et sont investis, soit directement, soit au travers de sociétés holding, en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés non cotées (notamment des PME) françaises et européennes. Ces fonds sont, sauf exceptions, des fonds de capital investissement ou de mezzanine ou de dette, investissant donc à tous les stades de vie de l'entreprise (de sa création à sa transmission en passant par son développement) et dans tous les secteurs de la vie majoritairement économique (dont les technologies de l'internet, les biotechnologies, l'industrie, etc.) avec pour objectif de financer le développement et la croissance de ces entreprises puis de les céder en vue de réaliser un gain de cession.

Les Fonds Cédants auront fait apport au Fonds, de 5%³ des parts et actions (la « **Quote-Part** ») qu'ils détenaient dans les Fonds Cédés. Les Fonds Cédés sont, sauf exceptions, l'ensemble des fonds que Bpifrance détient en portefeuille sur son activité de fonds propres. Ils sont gérés par 80 sociétés de gestion françaises et sont investis dans plus de 1 500 entreprises à la date de l'agrément du Fonds.

Concomitamment aux opérations d'apport au Fonds, les Fonds Cédants ont cédé à un investisseur tiers indépendant, professionnel de la gestion, les mêmes actifs, dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions comme indiqué à l'article 3.2 du Règlement. Ainsi, l'investisseur tiers indépendant a également acquis auprès des Fonds Cédants 5% du nombre de parts et actions qu'ils détenaient dans les Fonds Cédés, en même temps et au même prix que le Fonds ; étant précisé que la valeur d'apport/cession des Fonds Cédés est celle qui a été offerte par le tiers indépendant, sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres organisé par un conseil en transaction secondaire.

Il est toutefois précisé que, dans le cas où le Fonds recueillerait des engagements de souscription d'un montant supérieur à la taille cible (i.e. 100 millions d'euros) avant l'expiration de la période de souscription du Fonds, le Fonds pourra bénéficier, sur décision discrétionnaire de la Société de Gestion, d'un apport complémentaire de 0,5% des parts et actions détenues par les Fonds Cédants dans chacun des Fonds Cédés.

En contrepartie de l'apport au Fonds de la quote-part des Fonds Cédés telle que visée ci-dessus, les Fonds Cédants se verront remettre des parts de catégorie P du Fonds qui sont, pendant la période de souscription du Fonds, des parts prioritaires, en ce sens qu'elles ont vocation à se faire rembourser un montant correspondant à leur valeur de souscription libérée au fur et à mesure de la levée du Fonds auprès du public, en vue de leur annulation. Les investisseurs se verront proposer la souscription de parts de catégories A1, A2, B ou C qui donnent droit, une fois le remboursement de tout ou partie des parts P réalisé à, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors droits d'entrée et Commission de souscription éventuels) et (ii) à 100% des produits nets et plus-values nettes du Fonds, étant précisé que ce montant sera réparti entre les parts A, les parts B, les parts C et, le cas échéant, les parts P restantes à proportion des parts A, des parts B, des parts C et des parts P restantes existantes au jour de la distribution.

¹ Il s'agit uniquement de parts « ordinaires » (à l'exclusion des parts dites de « carried interest »).

² Bpifrance Participations SA est le porteur de parts exclusif ou à 99% des Fonds Cédants. Bpifrance Participations SA est détenue à 100% par Bpifrance SA, une société anonyme détenue à 50% par la Caisse des Dépôts et Consignations et à 50% par l'Etat (via un établissement public). Bpifrance Investissement gère au 31 décembre 2019 -36 Md€ d'actifs dont -24 Md€ au travers d'investissements directs dans des entreprises et -12 Md€ au travers d'investissements dans des fonds partenaires.

³ Voire jusqu'à 5,5% en cas de succès commercial du Fonds.

Le solde de l'actif non investi dans les Fonds Cédés sera investi dans des OPCVM monétaires.

Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de ses actifs. Cette limite de 10% est portée à 30% de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par ses porteurs de parts ou à des engagements contractuels de souscription dans les fonds sous-jacents visés par la réglementation applicable ; étant rappelé que les demandes de rachat de parts sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf événements exceptionnels listés au Règlement.

La souscription aux parts A, B et C du Fonds est ouverte pendant une période qui court du 01 octobre 2020 et prend fin le 30 septembre 2021 à 17h00. Les parts sont souscrites, pour toute souscription de parts reçue jusqu'au 28 février 2021 à 17h00, à leur valeur nominale (soit cent (100) euros par part) ; puis, pour toute souscription de parts reçue après le 28 février 2021 - 17h00 et jusqu'au 31 juillet 2021 à 17h00, à la plus haute des deux valeurs suivantes : (i) la valeur nominale (soit cent (100) euros par part), ou (ii) la dernière valeur liquidative publiée à la date de la souscription (à savoir la valeur liquidative du 31 décembre 2020) ; puis pour toute souscription de parts reçue après le 31 juillet 2021 - 17h00, à la plus haute des deux valeurs suivantes : (i) la valeur nominale (soit cent (100) euros par part), ou (ii) la dernière valeur liquidative publiée à la date de la souscription (à savoir la valeur liquidative du 30 juin 2021).

Ce prix de souscription est augmenté d'une commission de souscription de 2% de la valeur de souscription (hors droits d'entrée éventuels) pour toute souscription de parts intervenant à compter du 01 avril 2021 à 17h00 (la « **Commission de souscription** ») et d'éventuels droits d'entrée pouvant aller jusqu'à 3%. La Commission de souscription est acquise au Fonds.

Les parts A1 et A2 pourront être souscrites par toutes personnes physiques, résidents fiscaux français à condition notamment (i) de respecter le minimum de souscription fixé à au moins cinquante (50) parts A par investisseur, et (ii) de respecter le maximum de souscription puisqu'aucun porteur de parts A ne pourra détenir directement ou indirectement et cumulativement un nombre de parts supérieur à un plafond fixé par la Société de Gestion. Ce plafond, initialement fixé à 0,1% de la taille cible du fonds (i.e. 100.000.000 €) (la « **Taille Cible** »), pourra être modifié par la Société de Gestion en cours de vie du Fonds (la Société de Gestion sera libre de modifier, le cas échéant, le Règlement du Fonds).

Les parts A1 et A2 ont les mêmes droits financiers sur les actifs du Fonds mais les parts A1 ne donnent droit à aucune distribution effective pendant une période d'au moins cinq ans suivant la fin de la période de souscription du Fonds (les distributions auxquelles elles ont droit étant réinvesties dans le Fonds pendant cette période) alors qu'en ce qui concerne les parts A2, les produits et gains auxquelles elles donnent droit sont susceptibles d'être distribués aux porteurs de parts A2 dès la fin de la période de souscription du Fonds.

Les parts B sont réservées à des compagnies d'assurance souscrivant pour compte de leurs assurés titulaires d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

Les parts C sont réservées à tout gestionnaire (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union) agissant non pas pour compte propre mais pour compte de ses clients titulaires d'un plan d'épargne retraite et ce dans les conditions propres à la réglementation applicables à ces plans.

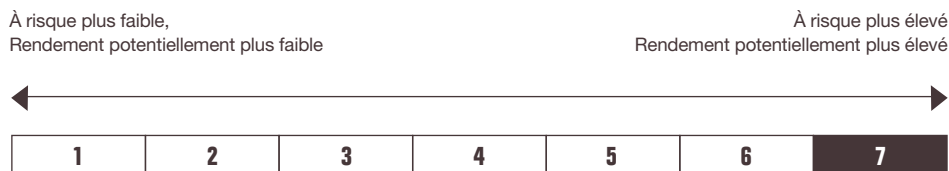
Les parts B et les parts C, par transparence, devront (i) respecter le minimum de souscription fixé à au moins cinquante (50) parts B ou C par assuré ou titulaire d'un plan, et (ii) respecter le maximum de souscription fixé à au plus 0,1% de la Taille Cible (ce plafond pourra être modifié par la Société de Gestion en cours de vie du Fonds et la Société de Gestion sera libre de modifier, le cas échéant, le Règlement du Fonds) par assuré ou titulaire représentant donc un investissement maximum de 0.1% de la Taille Cible du Fonds. Par dérogation, les compagnies d'assurance seront autorisées à souscrire un nombre de parts B supérieur au seuil visé ci-dessus en vue d'un référencement futur du Fonds au sein de leurs offres de supports en unités de compte.

En ce qui concerne les parts B et les parts C, les produits et gains auxquels elles donnent droit sont susceptibles d'être distribués aux porteurs de parts B et aux porteurs de parts C dès la fin de la période de souscription du Fonds.

Les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts avant la fin de vie du Fonds sauf cas de rachats exceptionnels prévus par le Règlement.

Le Fonds a une durée de vie de six ans (6) ans suivant le premier jour de souscription des parts A, B et C, prorogeable une fois un (1) an, soit jusqu'au 01/10/2027 au plus tard, pendant laquelle les demandes de rachats de parts sont bloquées, sauf exceptions visées dans le Règlement du Fonds. En conséquence le Fonds ne correspond pas à un investisseur souhaitant pouvoir retirer les montants investis avant début octobre 2027.

2. Profil de risque et de rendement du FCPR



Le Fonds a une notation de 7 en raison du risque de perte en capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés. Le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être restitué en tout ou partie.

Risques importants pour le Fonds non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de perte en capital**

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas restitué.

- **Risque de liquidité des actifs du Fonds**

Le Fonds investissant principalement dans des Fonds Cédés non cotés, eux-mêmes investis principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu ou pas liquides.

- **Risque lié à la valeur d'apport**

Les Fonds Cédés seront apportés au Fonds pour une valeur déterminée par un ou plusieurs tiers indépendants, acquéreurs au côté du Fonds d'une tranche des Fonds Cédés. Comme plus amplement détaillé au Règlement, cette valeur peut ne pas refléter la valeur liquidative des parts ou actions des Fonds Cédés. Par ailleurs, les Fonds Cédés sont apportés au Fonds pour une valeur d'apport ayant été déterminée postérieurement à la crise du Covid-19 et intègre donc une estimation de l'impact de cette dernière. Cette valeur d'apport ne reflète pas nécessairement la valeur liquidative des parts ou actions des Fonds Cédés. Par ailleurs, il ne peut être exclu que le ou les Tiers Indépendants ai(en)t surestimé celle-ci et qu'elle ne reflète pas la valeur future des Fonds Cédés.

- **Risque lié au rapport de gestion du Fonds**

Compte tenu du nombre d'actifs (plus de 1.500 entreprises) dans lequel le Fonds sera investi indirectement, le rapport de gestion du Fonds pourrait ne pas détailler l'ensemble de ces actifs afin de communiquer aux investisseurs des informations que la Société de gestion estime compréhensibles par tout investisseur et cela en conformité avec la réglementation, notamment en ce qui concerne la composition de l'actif.

- **Risque lié aux obligations de confidentialité du Fonds**

Les Fonds Cédants et la Société de Gestion sont tenues par des obligations de confidentialité liées aux informations qu'ils reçoivent des Fonds Cédés. Ces obligations doivent être reprises par le Fonds lors de l'apport des Fonds Cédés au Fonds. Les obligations de confidentialité auxquelles sont tenus le Fonds et sa Société de Gestion pourraient limiter les informations communiquées aux porteurs de parts conformément au Règlement Délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et à l'article 421-35 du RGAMF.

- **Risque d'écart significatif entre la valeur de marché du portefeuille et la valeur de souscription**

L'attention des souscripteurs est attirée sur la décorrélation possible entre la valeur de marché du portefeuille et la valeur de souscription.

Les autres facteurs de risque sont détaillés dans le Règlement du Fonds

3. Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a. Répartition des taux maximums de frais annuels moyens (TFAM) gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, tel que prévu dans son Règlement, et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement par les fonds

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM ⁽¹⁾.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximums de frais annuels moyens (TFAM) ⁽²⁾	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie	0,34%	0,34%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	1,46%	0,70%
c) Frais de constitution	0,04%	0,00%
d) Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,08%	0,00%
e) Frais de gestion indirects	2,0%	0,0%
TOTAL	3,92%	1,04%

⁽¹⁾ TFAM établi sur la base de la durée du Fonds

⁽²⁾ Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC.

Pour plus d'informations sur les frais,

veuillez-vous référer aux articles 21 à 26 du Règlement du Fonds disponible sur le site www.123-im.com/bpi.

b. Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Le Fonds n'émet pas de parts de « carried interest ».

c. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 7 ans

MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU Fonds pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000€ dans le Fonds				
SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	250,60	0	249,40
Scénario moyen : 150%	1 000	250,60	0	1.249,40
Scénario optimiste : 250%	1 000	250,60	0	2.249,40

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires, codifiées sous l'article D. 214-80-2 du Code monétaire et financier, prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012⁴ pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement par les fonds.

4. Informations pratiques

Dépositaire : RBC Investor Services

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds : Le Règlement, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel, la dernière composition de l'actif sont mis à disposition gratuitement, sur demande expresse du porteur adressée à 123 Investment Managers, distributeur non exclusif et en charge notamment de la gestion du passif, soit par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpi@123-im.com, soit sur la plateforme de 123 Investment Managers (www.123-im.com/bpi)⁵.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : La Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds en principe semestriellement, dans les conditions détaillées dans le Règlement⁶. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont publiées et elles sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande expresse à 123 Investment Managers soit par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpi@123-im.com, soit sur la plateforme de 123 Investment Managers (www.123-im.com/bpi).

Fiscalité : Les porteurs de parts A1 personnes physiques peuvent bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions (et notamment de la résidence fiscale en France le cas échéant), des dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du Code général des impôts (exonération d'impôt sur le revenu sur les distributions reçues du Fonds ainsi que sur les éventuelles plus-values de cessions de parts de Fonds). Une copie de la note fiscale, non visée par l'AMF décrivant les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs de parts afin de bénéficier de ce régime fiscal spécifique ainsi qu'éventuellement du PEA-PME, de l'épargne salariale, de l'épargne retraite, de l'assurance sur la vie ou de capitalisation, pourra être obtenue auprès de 123 Investment Managers sur simple demande (à l'adresse électronique suivante : fonds-bpi@123-im.com).

La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 01 septembre 2020 sous le **numéro FCR20200012 et réglementé par l'AMF**. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 septembre 2020.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Pour toute question, s'adresser à :

123 Investment Managers par e-mail : fonds-bpi@123-im.com ou téléphone 01 49 26 98 00

⁴ Dont en particulier le considérant 126.

⁵ Pour plus de détails, veuillez-vous référer à l'article 16 du Règlement du Fonds.

⁶ Pour plus de détails, veuillez-vous référer à l'article 14 du Règlement du Fonds.